

GREGO

Remarques générales					
Remarque				Considéré	Motif
Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque		Considéré	Motif
Remarques générales					
Remarque				Considéré	Motif
Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque		Considéré	Motif
Remarques générales					
/					
Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque		Considéré	Motif
1.2.	RÔLE DE L'EXPERT	14	§1er, 2ème bullet : préciser que le CCS vaut pour la surface investiguée que celle-ci ne concerne qu'une partie de parcelle cadastrale ou plusieurs parcelles cadastrales. Les terrains qui ne présentent pas d'indication de pollution et, dans ce cas, l'expert établira une proposition de CCS pour la surface investiguée reprenant une ou plusieurs parcelles cadastrales ou partie de parcelle cadastrale.	Oui	Permet de préciser que le CCS est délivré par parcelle mais celui-ci indique la zone investiguée si différent de la parcelle texte modifié comme suit : " • les terrains qui ne présentent pas d'indication de pollution, et, dans ce cas, l'expert établira une proposition de CCS par parcelle cadastrale spécifiant la zone investiguée . "
1.4.	Étapes et méthodologie pour réaliser une étude d'orientation	18	Point 4 : préciser que le CCS vaut pour la surface investiguée que celle-ci ne concerne qu'une partie de parcelle cadastrale ou plusieurs parcelles cadastrales. 4. La proposition de Certificat de contrôle du sol. Lorsque l'expert a vérifié l'absence de pollution sur le terrain ou l'une de ses parcelles, il établit une proposition de CCS pour la surface investiguée reprenant une ou plusieurs parcelles cadastrales ou partie de parcelle cadastrale	Oui	Idem pt précédent : le texte a été modifié comme suit 4. La proposition de Certificat de Contrôle du Sol. Lorsque l'expert a vérifié l'absence de pollution sur le terrain ou l'une de ses parcelles, il établit une proposition de CCS par parcelle cadastrale dans le quel il spécifie la zone investiguée.
2.1.	Phase 1 : Étude préliminaire	20	Encadré " Remarque " : Il est important que cette démarche soit engagée au tout début de l'étude. En effet, l'obtention de ces documents demande un certain délai. De manière générale, afin de s'assurer d'une information actualisée, les documents rassemblés Commentaire : La durée de validité des études antérieures est fixée par le décret à 2 ans ' éviter que les résultats des études antérieures à 6 mois doivent être réactualisées.doivent être les plus récents et rassemblés au cours des 6 derniers mois, excepté pour les données historiques et les études antérieures "	Oui	Les études antérieures font parties des sources d'informations historiques / les délais de réponse en cas d'injonction de l'administration sont imposés par le décret sols
2.2.1.C.6.2.	Procédure particulière - "terrains assainis hors décret sols"	92	Procédure particulière " Terrains assainis hors décret sol " Cette hypothèse vise un assainissement réalisé en dehors du décret « sol » et déclaré conforme par l'autorité compétente Il est abusif dans cette hypothèse de demander à l'exploitant de réaliser de nouvelles investigations.	Oui	le CWBP n'a pas pour objectif de définir les éléments générateurs d'étude , c'est l'objet du décret .Ce point vise à préciser comment prendre en considération un assainissement antérieur , si une étude est réalisée (cas de pollution postérieure, initiative volontaire...)
2.3.1.B.	Méthodologie	98	Supprimer le dernier losange orange. En effet, un CCS doit pouvoir être réalisé même s'il ne couvre pas l'entièreté de la parcelle cadastrale (le décret parle de terrain et non de parcelle)	Non	les précisions ont été apportées en page 22 quant à cetet possibilité. Le logigramme est général
Remarques générales					
Remarque				Considéré	Motif
D'une manière générale, FEDEXSOL déplore que comme annoncé par la DAS « les modifications visent à simplifier les guides et à améliorer la lisibilité », mais nullement à simplifier la rédaction des rapports demandés pour les différentes phases. Nous considérons que les changements apportés procèdent du <u>changement de forme et non pas de fond</u> .				Sans objet	
Loin de limiter l'ampleur des rapports, de nouvelles demandes sont ajoutées telle que par exemple la demande d'un plan détaillé.				Non	ce plan de la situation actuelle facilitera la compréhension des dossiers ;ce plan n'est établi que s'il diffère du Planum
On notera par contre favorablement l'imposition d'intégrer les rapports des études antérieurs et des certificats d'analyse uniquement dans les annexes de la version informatique. On regrettera cependant que cette imposition ne concerne pas d'autres parties du rapport susceptibles de contenir de grande quantité de données, comme les documents à caractères historiques. L'idéal pour FEDEXSOL étant de pouvoir introduire les rapports uniquement sous format informatique et non plus en de multiple versions papier.				Oui	Les documents à caractère historiques concernent au moins les annexes (B1 à B4) (tab d'encodage, anc. Plans cadastraux, permis,...) Plans B ; planum . Dès lors ces données sont réparties entre annexes et plans divers dont il est préférable de garder au sein du rapport papier (comme le planum et le tab de l'annexe B1). il n'est pas opportun à l'heure actuelle de disperser les informations visant une même thématique. Toutefois, un projet informatique de " récolte des données " , organisé en 3 phases est en cours et devrait pouvoir répondre à la remarque de manière progressive.
FEDEXSOL apprécie également la plus grande liberté donnée aux BE dans leur travail. Mais FEDEXSOL attire l'attention sur le fait que cette plus grande liberté ne doit pas générer de distorsion commerciale artificielle et souhaite vivement que l'administration évalue au cas par cas les motivations des dérogations avancées par les experts.				Sans objet	

GREO

FEDEXSOL

Dans cette même optique, FEDEXSOL déplore également que n'ait pas été mieux précisé le caractère obligatoire vs dérogatoire de l'ensemble des dispositions du GREC (remarque valable pour l'ensemble des guides)

L'administration n'a pas jugé opportun de définir les dispositions obligatoires ou non du GREO. La situation peut toutefois être résumée comme suit:
 --> Les objectifs et le contenu de l'EO relèvent du décret sols et sont, par conséquent, obligatoires;
 --> Les méthodes et moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs et satisfaire le contenu du rapport d'EO relèvent du GREO et, si nécessaire, il est possible d'y déroger moyennant une argumentation démontrant l'atteinte des objectifs du décret

Pour l'annexe VIII relative à l'étude historique, il nous paraîtrait plus qu'intéressant d'en mettre en ligne une version épurée (sans tous les plans) et en ne gardant que les adresses qui seraient actualisées en permanence.

Oui
 la proposition d'actualisation en permanence est retenue pour le CWBP 02. En ce qui concerne la version épurée, celle-ci sera envisagée à plus long terme, en collaboration avec le CHST

Remarques Particulières

Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif
1.3.	15	Coquille : subsiste un reliquat de point 1.3.1	Non	volontairement maintenu pour renvoyer au glossaire et aux règles de mise en forme des concepts dans el document
2.1.1.B.2.1.	26	Pourquoi conserver les 3 catégories si dans les scenarii développés plus loin, celles-ci ne sont plus conservées ?		les 3 catégories de ressources documentaires permettent un classement par pertinence et permet à l'expert de voir rapidement le sources qui représentent un potentiel en terme des 3 critères de pertinence de disponibilité et d'accessibilité. Les scenarii sont une illustration d'une méthode de recherche qui puise dans ces catégories qui en soient ne sont pas présentées de manière hiérarchique.
		Remarque sur le tableau 2 en constante évolution : pourquoi ne pas en mettre une version en ligne tenant compte de ces modifications, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre une nouvelle version des guides ?	Oui	voir ci-dessus
		29		
		« Situations-type » : quelle est l'utilité des scenarii, si en définitive ils ne doivent pas être vus comme une « recette » et que la responsabilité incombe à l'expert par la vérification de la pertinence des sources ? un seul scenario ne pourrait-il suffire ?		il s'agit d'une illustration de méthode de recherche avec une hiérarchie qui dépend de cas type. Une recette à appliquer n'est pas réaliste et l'expert se doit toujours de vérifier la pertinence des sources.
2.1.2.D.1.	49	Ce plan détaillé nous paraît présenter une redondance avec le planum ?	Oui	la nécessité de joindre un plan détaillé est limité aux cas plus complexes où la situation actuelle diffère de la situation passée et, en l'occurrence, où plan détaillé et planum sont différents
		L'extension de ce plan <u>détaillé</u> du terrain à « ses environs » n'est pas nécessairement opportun au stade de l'EO, sans compter qu'il s'agirait éventuellement de considérer des terrains appartenant à d'autres propriétaires	Non	selon la situation des environs, il appartient à l'expert d'évaluer si il est opportun de les intégrer dans le plan
2.1.3.B.3.	52	Zone de prévention forfaitaire : Fedexsol apprécie la liberté fournie d'évaluer la (non) pertinence	Sans objet	
		Notion de terrain vague : pourquoi imposé la catégorie 3 si dans la phrase suivante on spécifie qu'il faut de toute façon considérer l'usage planologique. Ceci d'autant plus qu'au §2.3.1.E comparaison aux normes, il faut comparer (de façon excessive et inutile !) les résultats à l'ensemble des usages.	Non	l'usage planologique peut différer de l'usage 3 ,repris comme type d'usage pour le « terrain vague » repris à l'annexe 2 du décret sols.
	53			
2.2.1.B.3.1.	62	Supprimer la note ajoutée relative au revêtement « imperméable ». Ne pas mélanger les notions de surface dite « imperméable » avec celle de surface « étanche » (avec présence d'une membrane d'étanchéité). Forer au travers d'un surface étanche nécessite des frais de réparation (+ de recertification) sans garantie d'atteinte des résultats	Oui	des précisions ont été apportées
2.2.1.B.3.3.	65	N'est-il pas opportun de revoir et modifier la liste des paramètres considérés dans le PSA sur base du retour d'expérience de la DAS ? Certains paramètres peu pertinents mais couteux ne pourraient-ils pas être supprimés ?	Non	cette révision demande un examen approfondi des données récoltées ,non réalisé à ce jour. Ce point est reporté à une révision ultérieure
2.2.1.C.1.3.	78	Tableau 8 : $S > 0.25$ L'intention est-elle réellement d'augmenter le nombre de forages et d'échantillons ? car diviser par 0.25 est équivalent à multiplier par 4	Oui	modifications apportées
2.2.1.C.6.2.	93	Tableau 15 : dans la stratégie C, les classes de superficie manquent toujours pour les sources entièrement en surface	Oui	modifications apportées
3.1.1.	108	Ne peut-on également pas concevoir de fournir les plans et matrices cadastrales en version informatiques ?	Non	un projet informatique de" récolte des données", organisé en 3 phases est en cours et devrait pouvoir répondre à la remarque de manière progressive.
		Peut-on ajouter le format PDF pour les documents demandés en format JPEG (dossiers plans, reportage photos) ?	Oui	format pdf accepté
3.3.3.C.	123	Lors de la présentation de la version actuelle du GREO, le message était en substance qu'il fallait donner l'image du site compte tenu de l'ensemble des investigations réalisées sans tenir compte de la chronologie des travaux.	Non	les différentes phases travaux et analyses doivent être mentionnées et distinguées; l'interprétation des résultats est générale
		Ce n'est plus le cas avec le libellé actuel « si plusieurs phases de travaux de terrain ont été réalisées dans le cadre de l'étude, chacune d'entre-elles est présentée séparément de manière analogue ». Quel est l'intérêt ?	Non	idem pt précédent

GREO

Remarques générales					
Remarque				Considéré	Motif
/					
Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
2.1.3.B.3	Les types d'usage à considérer	<p>Il est à noter que, dans cette section, il n'est pas fait mention des cas où plusieurs usages/affectations coexistent sur une même parcelle ou une même partie de parcelle.</p> <p>Exemple 1 : Sur une parcelle P1, inscrite au plan de secteur en zone d'habitat, sont implantés un garage d'entretien de véhicules (type d'usage V) et une habitation attenante (type d'usage III) et un commerce (type d'usage IV).</p> <p>Exemple 2 : Un ancien garage d'entretien de véhicules à l'abandon est installé sur une parcelle P1. Cette parcelle est inscrite au plan de secteur en partie en zone d'habitat et en partie en zone agricole. Les projets de réaffectation du terrain ne sont pas connus.</p> <p>Quel type d'usage est à considérer ? Doit-on considérer le type d'usage le plus sensible repris sur la parcelle, à savoir l'usage résidentiel ? Peut-on partitionner la parcelle en fonction des différents usages ?</p>		le GREO donne des recommandations générales et ne peut tenir compte de tous les cas de figure.	
Remarques générales					
Remarque				Considéré	Motif
La revue des CWBP va dans le bon sens, Univoil ne peut qu'approuver ces modifications et simplifications qui bénéficieront au client.				Sans objet	
Enfin, d'une manière générale, pour l'ensemble des rapports, nous proposons de supprimer définitivement les rapports papiers qui présentent un impact administratif et écologique important.				Non	un projet informatique de "récolte des données", organisé en 3 phases est en cours et devrait pouvoir répondre à la remarque de manière progressive.
Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
2.1.3.B.4.	Voies de transfert et récepteurs potentiels	Nous suggérons la suppression de la section – <i>Voies de transfert et récepteurs potentiels</i> dans le cadre de l'élaboration du MCSS : ces informations n'ont vraiment de sens qu'une fois des pollutions mises en évidence donc dans l'EC	Non	cet élément est utile à l'interprétation des résultats au stade de l'EO notamment eu égard à la définition des mesures de sécurité et de suivi au terme d'une Eo en attente de l'EC	
2.3.	Phase 3 : Interprétation des résultats et conclusions	Nous suggérons la suppression			
		- du tableau synthétique des travaux de terrain et d'analyse : il s'agit d'une information redondante par rapport aux log de forage et au tableau général des observations et des analyses. De plus, il y a des risques d'erreur d'encodage en recopiant ces données	Non	le tableau 18 permet de voir quelles types d'analyse ont été réalisées pour chaque source potentielle de pollution et pour chaque zone suspecte, la stratégie appliquée etc. ce tab n'est pas redondant avec les logs et le tab général des observations et des analyses	
		- des tableaux synoptiques de dépassement de normes : information redondante par rapport au tableau général des observations et des analyses. De plus, il y a des risques d'erreur d'encodage en recopiant ces données	Non	ces tableaux peuvent paraître redondants pour des terrains simples avec un nombre très limité d'analyses mais sont utiles dans tous les autres cas . L'expert a le loisir pour les cas simples, de justifier la non-présentation des 2 tableaux	
3.3.2.B.	Contenu de la section 2.2. : Données historiques	Nous proposons soit d'alléger le tableau d'encodage des données historiques afin de supprimer les informations qui se retrouvent également dans le corps du texte, soit de décrire toutes les données	Non	ce point sera modifié avec le projet informatique de "récolte des données" ,	
3.4.2.	Annexes B : Données historiques	130	Un reportage photographique obligatoire est intéressant. Il serait peut-être utile de préciser l'angle de prise de vue sur un plan (B.1 Planum ou un plan joint avec les photographies)	Oui	repris dans le plan détaillé du terrain
3.4.7.	Annexes G : Autres annexes	132	Nous apprécions la suppression de l'obligation de nommer les échantillons selon la méthodologie CWEA (2012RW0358101PF006SOL01) : l'utilité de cette codification était en effet assez vague.	Sans objet	
3.5.6.	Plans F : Autres plans ou cartes	138	Nous proposons de supprimer le MCSS en version graphique (à ne garder qu'en cas de pollution avérée dans le cadre de l'EC)	Non	l'expert peut justifier la non pertinence de MCSS en cas de non pollution au terme de l'EO

IRCO

UNIVOIL

GREC

Remarques générales					
Remarque				Considéré	Motif
/					
Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
		/			

Remarques générales					
Remarque				Considéré	Motif
/					
Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
		/			

Remarques générales					
Remarque				Considéré	Motif
/					
Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
		/			

Remarques générales					
Remarque				Considéré	Motif
D'une manière générale, FEDEXSOL déplore que comme annoncé par la DAS « les modifications visent à simplifier les guides et à améliorer la lisibilité », mais nullement à simplifier la rédaction des rapports demandés pour les différentes phases. Nous considérons que les changements apportés procèdent du changement de forme et non pas de fond.				Sans objet	
On notera par contre favorablement l'imposition d'intégrer les rapports des études antérieurs et des certificats d'analyse uniquement dans les annexes de la version informatique. On regrettera cependant que cette imposition ne concerne pas d'autres parties du rapport susceptibles de contenir de grande quantité de données, comme les documents à caractères historiques. L'idéal pour FEDEXSOL étant de pouvoir introduire les rapports uniquement sous format informatique et non plus en de multiple versions papier.				Non	Les documents à caractère historiques concernent au moins les annexes (B1 à B4) (tab d'encodage, anc. Plans cadastraux, permis,...) Plans B ; planum . Dès lors ces données sont réparties entre annexes et plans divers dont il est préférable de garder au sein du rapport papier (comme le planum et le tab de l'annexe B1). il n'est pas opportun à l'heure actuelle de disperser les informations visant une même thématique. Toutefois, un projet informatique de " récolte des données" , organisé en 3 phases est en cours et devrait pouvoir répondre à la remarque de manière progressive.
D'après l'expérience de plusieurs membres, il est arrivé que des compléments à des Etudes Historiques approuvée lors de l'EO aient été demandés au stade de l'EC sans que les conditions du site aient été modifiées. Cette situation aurait été rencontrée dans le cadre du changement d'agent traitant entre les 2 phases. A conditions de terrain égales, FEDEXSOL demande donc qu'une Etude Historique acceptée durant l'EO ne puisse plus être remise en question lors de l'EC.				sans objet	cette remarque est sans objet dans le cadre de la révision des guides mais l'administration a pris note du problème soulevé pour la gestion des dossiers.
FEDEXSOL déplore de manière générale que ne soit considéré que le sacro-saint couple forage/piézomètre. Les techniques alternatives d'investigation (MIP, Gore sorber,...) sont passées sous silence alors qu'elles peuvent apporter de réelles plus-values. Les bureaux regrettent une certaine insécurité par rapport à l'utilisation des techniques en question qui ne permettent pas toujours de rencontrer les exigences de quantité de forage/piézos à réaliser.				Non	Les méthodes alternatives ne sont par reconnues à ce jour comme méthodes d'investigation, toutefois, elles peuvent être utilisées de manière complémentaire, surtout pour une pollution de grande extension ou à grande profondeur: - afin d'orienter le placement des sondages; - afin de confirmer l'absence/présence de pollution; mais la délimitation du front de la pollution doit être faite via la technique traditionnelle sondage/échantillon/ analyse en adéquation avec cadre normatif du décret sols. La remarque sera toutefois examinée dans la perspective d' une évolution du CWEA
FEDEXSOL apprécie également la plus grande liberté donnée aux BE dans leur travail. Mais FEDEXSOL attire l'attention sur le fait que cette plus grande liberté ne doit pas générer de distorsion commerciale artificielle et souhaite vivement que l'administration évalue au cas par cas les motivations des dérogations avancées par les experts.				Sans objet	
Dans cette même optique, FEDEXSOL déplore également que n'ait pas été mieux précisé le caractère obligatoire vs dérogatoire de l'ensemble des dispositions du GREC (remarque valable pour l'ensemble des guides)				Non	L'administration n'a pas jugé opportun de définir les dispositions obligatoires ou non du GREC. La situation peut toutefois être résumée comme suit: --> Les objectifs et le contenu de l'EC relèvent du décret sols et sont, par conséquent, obligatoires; --> Les méthodes et moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs et satisfaire le contenu du rapport d'EC relèvent du GREC et, si nécessaire, il est possible d'y déroger moyennant une argumentation démontrant l'atteinte des objectifs du décret
Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
2.2.2.B.		Stratégie Car 1 - caractérisation des remblais pollués	35	Fedexsol apprécie que d'autres polluants que les ML et HAP puissent être considérés comme polluants « intrinsèques »	Sans objet
2.2.2.B.3.1.		Protocole R1 : remblais pollués monocomposants	42	Fedexsol prend note et apprécie le changement de protocole apporté à l'investigation des remblais pollués. En fonction du retour d'expérience (quantité de forages proposés par les BE, qualité d'investigation des remblais par les BE en fonction du nombre de forages proposées), ces modifications nécessiteront peut être d'être réévaluées par la suite.	Oui Une évaluation de la nouvelle stratégie sera organisée pour la version 3 du CWBP
2.3.3.		Nécessité, objectifs et techniques d'assainissement	82	Fedexsol ne comprend pas la pertinence du chapitre 2.3.3. En effet, les objectifs d'assainissement doit faire partie du plan d'assainissement. Au stade de l'EC, il est encore trop tôt pour se positionner sur des objectifs et techniques d'assainissement.	Oui La définition des objectifs et des techniques d'assainissement à l'issue de l'EC fait partie du contenu du rapport d'EC défini par le décret sols et est obligatoire. Le chapitre du GREC relatif aux objectifs d'assainissement a été reformulé afin de préciser les attentes de l'administration sur ce point.

GREC

2.3.3.A.	Nécessité et objectifs d'assainissement (OA)		D'accord de déterminer la nécessité d'assainissement à ce stade, mais pas d'OA	Non	Voir ci-dessus
2.3.3.B.	Revue des techniques d'assainissement envisageables		Pas d'intérêt car risque de « coincer » le bureau d'études chargé de la phase suivante. A tout le moins, il devra argumenter pour ne pas tenir compte de ce qui a été recommandé.	Non	Voir ci-dessus
2.3.3.C.	Estimation des coûts du projet d'assainissement		Précision importante, mais encore une fois est-ce utile de définir un budget pour la réalisation d'un PA	Non	Voir ci-dessus
3.1.	Règles de mise en forme		Peut-on ajouter le format PDF pour les documents demandés en format JPEG (dossiers plans, reportage photos) ?	Oui	

IRCO	Remarques générales				
		<i>Remarque</i>		<i>Considéré</i>	<i>Motif</i>
		/			
	Remarques Particulières				
	Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif
			/		

UNIVERSOIL	Remarques générales				
		<i>Remarque</i>		<i>Considéré</i>	<i>Motif</i>
		/			
	Remarques Particulières				
	Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif
			/		

GRER

Remarques générales

Remarque	Considéré	Motif

Remarques Particulières

Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif

Remarques générales

Remarque	Considéré	Motif

Remarques Particulières

Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif

Remarques générales

Remarque	Considéré	Motif
/		

Remarques Particulières

PARTIE A

Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif
3.7.2.	25	Dernier tiret : la plage intermédiaire (orange) faisant l'objet de mesures de gestion simple	Sans objet	Remarque incomplète et non compréhensible pour l'administration.
5.4.1.	34	Nous demandons à ce que la distinction entre la VSH de surface et celle en profondeur soit maintenue à titre indicative. En effet, étant donné que les risques diminuent fortement avec la profondeur, cette distinction permettra dans de nombreux cas et notamment dans le cas des remblais de conclure à une menace grave uniquement pour le 1 ^{er} mètre et non pour les 2 à 3m de couches pédologiques identiques observées.	Non	Les VSH profondeur étaient mentionnées dans la version 01 du GRER mais non définies . Le projet d'établir ces VSH profondeur pour le GRER version 2.0 a été abandonné. Néanmoins, une distinction entre la concentration représentative dans le sol de surface (0-1 m-n) et en profondeur (> 1 m-n) est maintenue dans le modèle conceptuel du site et dans les logigrammes. Ainsi, pour le logigramme de la partie B relatif au sol et dans le cas des polluants non volatils (cas des la majorité des métaux lourds), dans le cas où la CS surface est < VSH pour un composé, l'ESR-SH conclut à l'absence de menace grave. La CSprofondeur est ensuite comparée à la VSH afin d'évaluer la nécessité de la mise en place de mesures de sécurité et/ou de suivi.
5.6.1.	42	Il semblerait logique que, « sauf caractéristiques particulières relatives au terrain, il ne puisse être conclu à une menace grave pour un polluant si la concentration de ce polluant (dans le « sol » ou l'eau souterraine) est inférieure ou égale à la <u>Valeur d'intervention</u> ». Au-delà de la valeur d'intervention, l'EDR doit encore démontrer qu'il y a menace grave pour qu'un assainissement soit imposé.	Non	Le décret sols définit en son article 2 les VS et VI qui sont indépendante de la notion de menace grave .Par convention et conformément au §5.6.1.1.2 de la partie A du GRER, il ne peut être conclu à une menace grave pour un polluant si la concentration de ce polluant (dans le sol ou l'eau souterraine) est inférieure ou égale à la <u>valeur seuil</u> .
		Le GRER n'a pas pour vocation d'ajouter des critères au concept de menace grave mais bien de mettre en œuvre les aspects techniques du décret « sol ». Or, sous le titre « 5.6.1.2. Conditions rendant l'assainissement systématiquement nécessaires », le GRER va plus loin que ce qu'impose le décret « sol » puisque un assainissement est imposé même s'il n'y a pas de menace grave. Même si le GRER prévoit que l'on peut déroger à cet assainissement systématique s'il n'y a pas de menace grave, l'exploitant ne pourra se prévaloir de cette dérogation que s'il prouve que l'assainissement n'est pas économiquement faisable ou n'a pas de bénéfice environnemental. A nouveau, le GRER va plus loin que ce qu'impose le décret « sol » puisqu'en cas de pollution historique sans menace grave, l'exploitant n'a pas à apporter cette preuve pour être exemptée de l'assainissement. Nous demandons, à tout le moins, à ce que les hypothèses 5 et 6 soient supprimées. En effet, le fait que l'impact avéré sur les eaux souterraines s'étend au-delà des limites du terrain et concerne des volumes significatifs (hypothèse 5) ou le fait que la pollution s'étend sur le terrain voisin (hypothèse 6) n'implique pas nécessairement qu'il y ait menace grave et donc l'assainissement ne doit pas être systématiquement imposé.		

AGDP

DGO4 - DAO

ESSENCIA

GRER

PARTIE B

Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
2.9.	Dose d'exposition	20	Durée d'exposition : Les durées d'exposition imposées par défaut (64 ans de résidence pour un adulte dans une habitation familiale, 45 ans de résidence pour un employé sur son lieu de travail) ne nous paraissent pas correspondre aux habitudes de vie actuelle.	Non	Il ne faut pas confondre les durées d'exposition et les temps d'exposition qui eux reflètent les habitudes de vie actuelle ; on tient ainsi compte dans le calcul de la dose d'exposition du temps passé à l'intérieur, à l'extérieur, sous la douche, à dormir, etc. Dans le cas de polluants avec des effets « sans seuil », la dose d'exposition moyennée sur une vie entière est calculée en considérant que la cible est un « enfant » pendant les 6 premières années de sa vie (Lftenfant = 6 ans) puis un « adulte » pendant les 64 autres années (Lftadulte = 64 ans) ; la durée de vie entière étant conventionnellement fixée à 70 ans. La dose d'exposition totale est obtenue en sommant les doses d'exposition de chaque cible pertinente pondérée par le rapport Lftcible / Lftcible (voir encadré du § 2.9). Les durées d'exposition considérées pour le calcul des valeurs limites pour l'enfant et l'adulte sont les valeurs par défaut du logiciel RISC Human© et des valeurs communément admises dans le cadre de l'évaluation des risques ; les mêmes valeurs ont été utilisées notamment dans Vlierhumaan ou S-Risk© . Les 45 années considérées pour le travailleur sont également reprises de Vlierhumaan (et considérées dans l'évaluation des risques en Flandre). Dans le cas de polluants avec des effets « à seuil » (objet de la note de bas de page N°5), dès que la cible n'est plus en contact avec la source, l'exposition cesse. La durée d'exposition est par conséquent égale à la période de temps d'exposition moyennée (Lftcible = Lftvie entière). La dose d'exposition est calculée séparément pour chacune des cibles (enfant, adulte ou travailleur selon les scénarios) et ne sont pas sommées.
			« La période de temps sur la moyenne d'exposition... » : il semble qu'il y ait confusion au niveau des concepts entre « mécanisme d'action avec seuil ou sans seuil », « accumulation dans l'organisme » et « effet retardé ». A revoir.	Non	Il est à noter qu'il n'y a aucune confusion entre les effets « à seuil » ou « sans seuil ».
4.2.1.	Principes et étapes générales de l'ESR-SH	39	Nous demandons à ce que la distinction entre la VSH de surface et celle en profondeur soit maintenue à titre indicative. En effet, étant donné que les risques diminuent fortement avec la profondeur, cette distinction permettra dans de nombreux cas et notamment dans le cas des remblais de conclure à une menace grave uniquement pour le 1 ^{er} mètre et non pour les 2 à 3m de couches pédologiques identiques observées.	Non	Voir plus haut.

PARTIE C

Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
2.1.2.	Concept de « menace grave »	6	Le décret impose une obligation d'assainir uniquement lorsqu'il y a une menace grave. Or, le fait que l'impact avéré sur les eaux souterraines s'étend au-delà des limites du terrain et concerne des volumes significatifs n'implique pas nécessairement qu'il y ait menace grave et donc, il n'y a pas à imposer l'obligation systématique d'assainir.	Sans objet	Cette remarque ne vise pas une modification du guide . De manière générale Voir plus haut (partie A).

GRER

Remarques générales

Partie B

Remarque

Considéré

Motif

D'une manière générale, FEDEXSOL déplore que comme annoncé par la DAS « les modifications visent à simplifier les guides et à améliorer la lisibilité », mais nullement à simplifier la rédaction des rapports demandés pour les différentes phases. Nous considérons que les changements apportés procèdent du changement de forme et non pas de fond.

Sans objet

FEDEXSOL regrette qu'aucune modification n'ai été proposée dans le GRER partie D. Il nous paraîtrait notamment utile de limiter l'évaluation des risques écotoxicologiques que dans les cas où cela est pertinent (zone de protection).

Non

Le retour d'expérience sur la partie D est jugé insuffisant pour y apporter des modifications pertinentes.

Remarques Particulières

PARTIE A

Chapitre

p.

Remarque

Considéré

Motif

4.2.2.1.	Etape 1 : analyse préliminaire et établissement du MCS	44	Pourquoi ne pas conserver les notions usités de LNAPL et DNAPL (ou leur version française) ? L'utilisation de la notion de « phase liquide non aqueuse » sans précision de son comportement flottant ou plongeant risque de créer des problèmes de compréhension	Non	Dans un but de simplification de la terminologie employée dans le GRER version 1.0, le terme de "phase libre", défini dans le glossaire commun aux différents guides du CWBP, remplace par convention les occurrences de "produit pur", "produit libre", "LNAPL", "DNAPL", etc.
----------	--	----	--	-----	---

4.2.2.2.	Etape 2 : comparaison des concentrations (ponctuelles ou représentatives) en polluants aux valeurs limites de premier et deuxième niveau	46	Fedexsol regrette fortement qu'il ne soit plus fait allusion aux VSH profondeur. En effet, cela engendrera la nécessité de recourir (presque) systématiquement à une EDR sans que cela soit pertinent. Tous s'accordent sur le fait que les pollutions situées en profondeur ont un impact moindre sur la santé humaine que celles situées en surface et en contact direct. Pourquoi supprimer cette approche et ne pas plutôt définir ces VSH profondeur ?	Non	Les VSH profondeur ne sont pas définies dans le GRER version 2.0 et abandonnées. Néanmoins, une distinction entre la concentration représentative dans le sol de surface (0-1 m-n) et en profondeur (> 1 m-n) est maintenue dans le modèle conceptuel du site et dans les logigrammes. Ainsi, pour le logigramme de la partie B relatif au sol et dans le cas des polluants non volatils (cas des la majorité des métaux lourds), dans le cas où la CS surface est < VSH pour un composé, l'ESR-SH conclut à l'absence de menace grave. La CSprofondeur est ensuite comparée à la VSH afin d'évaluer la nécessité de la mise en place de mesures de sécurité et/ou de suivi.
----------	--	----	--	-----	--

4.2.2.3.	Etape 3 : Interprétation des résultats	56	Fedexsol entérine la proposition de prise en compte des effets synergiques au stade de l'ESR	Non	L'administration ne comprend pas cette constatation de FEDEXSOL car il est proposé de <u>supprimer</u> l'évaluation des effets synergiques au stade de l'ESR-SH.
----------	--	----	--	-----	--

B10-3.3.	Règles relatives au type et à la fréquence d'analyses	368	L'imposition de fréquence de 2 à 4 fois selon le cas implique de facto que l'EDR dure plus d'1 an !!	Non	le but de prendre des mesure de gaz du sol à des saisons différentes est nécessaire afin d'avoir une valeur réellement représentative. Il faut donc effectivement prévoir 6 mois à 1 ans pour cela.
----------	---	-----	--	-----	---

Remarques générales

Remarque

Considéré

Motif

/

Remarques Particulières

PARTIE A

Chapitre

p.

Remarque

Considéré

Motif

3.7.4.	3.7.4. Critères additionnels relatifs à la « menace grave »		Selon le nouveau critère additionnel (6°), l'assainissement est rendu systématiquement nécessaire dans les situations où, en ce qui concerne les taches de pollution et pour la zone non saturée du sol, des impacts avérés sur la qualité du sol (concentrations en polluants supérieures aux valeurs seuil) s'étendent au-delà des limites du terrain. S'agit-il d'un assainissement « au sens strict » de la tache de pollution (exclusion de la stratégie de confinement) ? Qu'advient-il si le type d'usage des parcelles voisines diffère ?	Non	Le confinement d'une (tache) de pollution est un assainissement au sens du "décret sols". De même, des précisions sont apportées dans la partie A du GRER dans le cas où le type d'usage des parcelles voisines diffère.
--------	---	--	---	-----	---

Remarques générales

PARTIES A, B et C

Remarque

Considéré

Motif

Nous souhaiterions une modification complète des rapports ESR afin de les alléger. En effet, à l'heure actuelle, pas moins de 25 tableaux Excel doivent être réalisés par l'expert, et ce, dans un cas simple (un seul type d'usage à considérer). Dès lors, dans un cas où :

- o plusieurs types d'usage sont à considérer,
 - o présence de multiples taches de pollution/zones de remblais,
 - o pollutions multi-paramètres,
- Cela devient irréaliste.

Non

Aucune modification des tableaux du rapport de l'ESR n'a été apportée dans le GRER version 2.0. Néanmoins l'administration est consciente de ce point et va prochainement travailler sur une simplification des tableaux à joindre au rapport de l'ESR.

La presque totalité des informations reprises dans ces tableaux sont disponibles dans l'outil ESR, rempli par l'expert avec les données du terrain. La réalisation de certains des 25 tableaux consiste simplement à un ré-encodage. De plus, ce ré-encodage est rendu fastidieux par l'hétérogénéité de mise en forme des tableaux (tailles de cellules qui diffèrent de l'un à l'autre, colonne dans un ordre différent, fusion de lignes ou de colonnes,...)

Remarques Particulières

Chapitre

p.

Remarque

Considéré

Motif

GRPA

AGDP	Remarques générales					
	<i>Remarque</i>			<i>Considéré</i>	<i>Motif</i>	
Remarques Particulières						
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif		
DGO4 - DAO	Remarques générales					
	<i>Remarque</i>			<i>Considéré</i>	<i>Motif</i>	
Remarques Particulières						
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif		
ESSENSCIA	Remarques générales					
	/					
	Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif		
FEDEXSOL	Remarques générales					
	<i>Remarque</i>			<i>Considéré</i>	<i>Motif</i>	
	Remarques Particulières					
	Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
			P 7 : Certains liens Internet mentionnés ne fonctionnent pas/plus	Oui	Les liens ont été vérifiés et permettent d'avoir accès aux sites web concernés.	
		P 19 + annexe K (p92) : description bien compliquée pour définir ce qu'il faut utiliser pour marquer une séparation physique. (même si cette description laisse supposer qu'elle s'inspire des standards Qualiroute)	Non	La description mentionnée permet de définir le principe à adopter. Toutefois, un tableau clair et une formule claire permettent de définir l'épaisseur de terre à mettre en œuvre ainsi que la caractéristique du géotextile en lien avec les caractéristiques granulométriques du remblai.		
		p49 : Fedexsol ne comprend pas la pertinence de fournir toutes les prises de vue ainsi que les plans sous format jpeg. Un pdf ne pourrait-il suffire ?	Oui	Le format PDF est accepté.		
IRCO	Remarques générales					
	<i>Remarque</i>			<i>Considéré</i>	<i>Motif</i>	
	/					
Remarques Particulières						
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif		
		/				
UNIVERSOIL	Remarques générales					
	<i>Remarque</i>			<i>Considéré</i>	<i>Motif</i>	
	/					
Remarques Particulières						
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif		

REF

Remarques générales						
Remarque				Considéré	Motif	
AGDP						
	Remarques Particulières					
	Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
DGO4 - DAO						
	Remarques Particulières					
	Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
ESSENSCIA						
	Remarques Particulières					
	Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
FEDEXSOL						
	D'une manière générale, FEDEXSOL déplore que comme annoncé par la DAS « les modifications visent à simplifier les guides et à améliorer la lisibilité », mais nullement à simplifier la rédaction des rapports demandés pour les différentes phases. Nous considérons que les changements apportés procèdent du changement de forme et non pas de fond.				Sans objet	
	On notera ici aussi encore une fois l'intérêt d'essayer de recourir au maximum à la fourniture des documents/informations via les supports informatiques afin d'éviter de multiplier la production de documents papier.				Oui	
	Remarques Particulières					
Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif		
1.3.	CONCEPTS	15	Coquille : subsiste un reliquat de point 1.3.1	Sans objet	Il n'existe plus de chapitre "Concept"	
IRCO						
	Remarques Particulières					
	Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	
UNIVERSOIL						
	Remarques Particulières					
	Chapitre	p.	Remarque	Considéré	Motif	